



## FICHE 3 – Débat d'orientation budgétaire (DOB)

Articles L.2312-1, L.3312-1, L.5211-36

du code général des collectivités territoriales (CGCT)

### Le débat d'orientation budgétaire (DOB) est une obligation légale pour :

- les départements,
- les communes de 3 500 habitants et plus,
- les établissements publics administratifs (EPA) des communes de 3 500 habitants et plus,
- les établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) comportant au moins une commune de 3 500 habitants et plus.

Le DOB doit faire l'objet d'**une délibération distincte de celle relative au budget** (TA Montpellier, 11 octobre 1995, *M. Bard c/Commune de Bédarieux*) et s'effectuer dans les conditions applicables à toute séance de l'assemblée délibérante sous peine d'apparaître comme un détournement de procédure.

**Toute délibération relative à l'adoption du budget non précédée, pour les collectivités précitées, d'un débat d'orientation budgétaire distinct, est entachée d'illégalité** et peut être annulée par le juge administratif.

Ce débat doit porter tant sur le budget principal que sur les budgets annexes. Il a vocation à éclairer le vote des élus sur le budget de la collectivité. Son organisation constitue une formalité substantielle destinée à préparer le débat budgétaire et à donner aux élus, en temps utile, les informations nécessaires pour leur permettre d'exercer effectivement leur pouvoir de décision à l'occasion du vote du budget

### Quand le DOB doit-il avoir lieu ?

Le législateur a considéré que le DOB devait intervenir dans un **délai de deux mois maximum avant le vote du budget** (ou dans un délai de 10 semaines en cas d'application du référentiel M57).

**Le juge a également estimé que la tenue du DOB ne pouvait avoir lieu à une échéance trop proche du vote du budget.** Dans un jugement rendu le 16 mars 2001 (*M. Lafon c/commune de Lisses*), le tribunal administratif de Versailles a considéré que la tenue du DOB le soir même du vote du budget justifiait l'annulation de la délibération approuvant le budget de la collectivité. Pour les communes, les conditions de déroulement du DOB doivent être prévues par le règlement intérieur.

## **Le rapport d'orientation budgétaire (ROB)**

**Le débat d'orientations budgétaires s'appuie sur un rapport d'orientations budgétaires (ROB).**

L'organe délibérant doit donc présenter un rapport dont le contenu, les modalités de publication et de transmission sont définis par l'article D.2312-3 du Code général des collectivités territoriales (CGCT), ainsi :

- 1° Les orientations budgétaires envisagées par la commune portant sur les évolutions prévisionnelles des dépenses et des recettes, en fonctionnement comme en investissement. Sont notamment précisées les hypothèses d'évolution retenues pour construire le projet de budget, notamment en matière de concours financiers, de fiscalité, de tarification, de subventions ainsi que les principales évolutions relatives aux relations financières entre la commune et l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre dont elle est membre.

- 2° La présentation des engagements pluriannuels, notamment les orientations envisagées en matière de programmation d'investissement comportant une prévision des dépenses et des recettes. Le rapport présente, le cas échéant, les orientations en matière d'autorisation de programme.

- 3° Des informations relatives à la structure et la gestion de l'encours de dette et les perspectives pour le projet de budget. Elles présentent notamment le profil de l'encours de dette que vise la collectivité pour la fin de l'exercice auquel se rapporte le projet de budget.

Pour les communes de plus de 10 000 habitants, ce rapport doit aussi mentionner des informations relatives au personnel (structure des effectifs, dépenses de personnel, durée effective du travail dans la commune).